

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décret n° 91-1069 du 16 octobre 1991 portant modification du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 modifié relatif à l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles par les jeunes agriculteurs

NOR : AGRS9101286D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué au budget,

Vu le livre VII du code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 513-1 ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 modifié relatif à l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles par les jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 4 juin 1985 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le deuxième alinéa du 1^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'âge maximum est, le cas échéant, reculé d'une durée égale au temps de service actif légal effectivement accompli dans l'une des formes du titre III du code du service national, éventuellement prolongé en application du deuxième alinéa de l'article L. 76 de ce code ; il est également reculé d'un an par enfant à charge pour les personnes physiques qui ont la qualité d'allocataire au sens de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale. »

II. - Le 3^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Diriger une exploitation dont l'importance est au moins égale ou équivalente aux trois quarts de la surface minimum d'installation mentionnée à l'article 188-4 du code rural ou, si la superficie de l'exploitation est inférieure, justifier d'une décision d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs en application du décret n° 88-176 du 23 février 1988.

« En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, chacun des associés ou membres non salariés exerçant une activité non salariée agricole doit remplir les conditions énoncées ci-dessus. »

Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 2 est abrogé.

Art. 3. - L'article 3 du décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Les termes : « le 1^{er} janvier 1984 » sont remplacés par les termes : « le 1^{er} janvier 1990 ».

II. - Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes affiliées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1990 qui ont bénéficié de l'exonération des cotisations sociales continuent à en bénéficier dans les limites prévues à l'article 2. »

Art. 4. - A l'article 6, le membre de phrase : « et ne pas excéder 60 hectares pondérés » est supprimé.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 91-1070 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 créant le Parc national de la Vanoise

NOR : ENVN9101944D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 63-651 du 6 juillet 1963, modifié par les décrets n° 72-914 du 5 octobre 1972 et n° 76-1059 du 22 novembre 1976, créant le Parc national de la Vanoise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 28 du décret du 6 juillet 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de quarante membres, dont :

« 1. Treize fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

- « Le ministre chargé de la protection de la nature ;
- « Le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « Le ministre chargé de la défense ;
- « Le ministre chargé de l'urbanisme ;
- « Le ministre chargé de l'industrie ;
- « Le ministre chargé des domaines ;

« Le ministre chargé de l'éducation ;

« Le ministre chargé de la culture ;

« Le ministre chargé du tourisme ;

« Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« Le ministre chargé de la santé.

« 2. Dix représentants des collectivités territoriales et locales :

« a) Un représentant du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

« b) Trois représentants du conseil général de la Savoie ;

« c) Six maires de communes ayant une partie de leur territoire dans le parc national, dont la liste est établie selon les règles définies ci-après :

« - Les maires des communes de Termignon et de Val-d'Isère, membres de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« - Quatre maires élus par un collège constitué par l'ensemble des maires des communes du département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés ci-dessus.

« 3. Seize personnalités nommées comme suit :

« a) Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« b) Quatre personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« c) Une personnalité sur proposition de l'Office national des forêts ;

« d) Sur proposition du préfet de la Savoie, sept personnalités respectivement compétentes en matière de :

- « - agriculture ;
- « - commerce et industrie ;
- « - chasse ;
- « - pêche ;
- « - protection de la nature ;
- « - activités de plein air ;
- « - activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet de la Savoie, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration autres que les représentants du conseil général et des communes seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Décret n° 91-1071 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros

NOR : ENVN9181945D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros, modifié par les décrets n° 73-324 du 14 mars 1973 et n° 76-1059 du 22 novembre 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 26 du décret du 14 décembre 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente et un membres, dont :

« 1. Onze fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

- « Le ministre chargé de la protection de la nature ;
- « Le ministre chargé des domaines ;
- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « Le ministre chargé de la défense ;
- « Le ministre chargé de l'équipement ;
- « Le ministre chargé de l'éducation ;
- « Le ministre chargé de la culture ;
- « Le ministre chargé du tourisme ;
- « Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- « Le ministre chargé de la mer.

« 2. Sept représentants des collectivités territoriales et locales :

« a) Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« b) Un représentant du conseil général du Var ;

« c) Le maire de la commune d'Hyères, membre de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« d) Un maire d'une commune littorale du Var désigné sur proposition de l'association des maires du Var ;

« e) Un conseiller municipal d'Hyères, désigné sur proposition du conseil municipal, et les adjoints spéciaux de Port-Cros et de Porquerolles.

« 3. Douze personnalités nommées comme suit :

« a) Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« b) Trois personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« c) Sur proposition du préfet du Var :

« Une personnalité compétente en matière de commerce et d'industrie ;

« Une personnalité compétente en matière de protection de la nature ;

« Une personnalité compétente en matière d'activités de plein air ;

« Une personnalité compétente en matière de pêche maritime ;

« Un propriétaire ou résident permanent de l'île.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet du Var, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret, à l'exception du maire d'Hyères et de l'adjoint spécial de Port-Cros qui continueront à siéger *ès qualités*. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées Occidentales

NOR : ENVN9181946D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par les décrets n° 76-1059 du 22 novembre 1976 et n° 89-102 du 14 février 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Le début de l'article 28 du décret n° 67-265 du 23 mars 1967 modifié est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante membres dont : ... »

II. - Le c du 2 de l'article 28 du même décret est ainsi rédigé :

« c) Onze maires des communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont :

« 1. Les maires des communes de Laruns (Pyrénées-Atlantiques), de Cauterets et de Gèdre (Hautes-Pyrénées), membres de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« 2. Trois maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et cinq maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au I ci-dessus. »

III. - Le premier alinéa de l'article 28 du même décret est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc. »